

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° A- 2025 - 006

Arrêté d'interdiction de fumer dans le cadre de la labellisation « Espace sans tabac »

Le Maire de VILLEBOIS (Ain),

VU les articles L. 2121-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 3511-7 et R. 3511-1,

VU le Code pénal, et notamment les articles 131-12, 131-13 et R. 610-5,

VU la loi no 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite « loi ÉVIN »,

VU le décret no 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

VU le décret no 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

VU la délibération du conseil municipal du 17 mars 2025 approuvant la convention avec le comité de La Ligue contre le cancer afin d'acquérir le label « Espace sans tabac » ou « Plage sans tabac »,

CONSIDÉRANT qu'en France le cancer est la première cause de mortalité générale ainsi que la première cause de mortalité prématurée (avant 65 ans) et que le cancer du poumon est le plus létal des cancers chez les hommes,

CONSIDÉRANT que, parmi les facteurs comportementaux, le tabac est le premier facteur augmentant le risque de développer un cancer,

CONSIDÉRANT que, pour un fumeur par rapport à un non-fumeur, le risque d'avoir un cancer du poumon est multiplié par un facteur allant de 10 à 15,

CONSIDÉRANT que, dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de « dénormaliser » l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains, et de préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est interdit de fumer dans les espaces publics suivants :

- Aux abords de l'école primaire de Villebois (devant l'entrée/sortie des maternelles, sur toute la longueur du bâtiment et de l'entrée /sortie principale)
- Dans le parc pour enfants place Louis Hély-Vivet

- Dans le parc pour enfants allée des tilleuls

Tels que délimités en vert dans les plans joints en annexes en ce qui concerne les abords de l'école.

Article 2 :

La signalisation sera mise en place par les services de la ville aux emplacements susmentionnés.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et de son affichage aux emplacements réservés à cet effet.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la Ville de VILLEBOIS dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures « <http://www.telerecours.fr> ».

Article 6 :

La Secrétaire générale de mairie de Villebois et le Directeur de la gendarmerie de Lagnieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la préfecture de Bourg-en-Bresse et une La Ligue contre le cancer, représentée par son comité de l'Ain.

Article 7 : Transmission

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le sous-préfet de BELLEY
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LAGNIEU

Fait à Villebois, le 16 avril 2025



Le Maire,

Emilie CHARMET